

Bundesgericht

Tribunal fédéral

Tribunale federale

Tribunal federal



CH - 1000 Lausanne 14
Dossier n° 11.5.2/15_2009

Lausanne, le 7 décembre 2009

Communiqué aux médias du Tribunal fédéral

**Arrêts du 5 novembre 2009 (5C_2/2009, 5C_3/2009)
et du 23 novembre 2009 (5C_4/2009, 5C_5/2009)**

Réorganisation du domaine de la poursuite dans le canton de Zurich: recours rejetés

Les communes zurichoises de Kilchberg, Rüschlikon et Thalwil feront désormais partie d'un nouvel arrondissement de poursuite commun. Le Tribunal fédéral a rejeté les recours des trois communes contre la fixation de ce nouvel arrondissement de poursuite. Il a ainsi soutenu la décision du Conseil d'Etat du canton de Zurich qui, dans le cadre de la réorganisation du domaine de la poursuite au niveau cantonal avait décidé de créer des arrondissements de poursuite désormais moins nombreux, mais en contrepartie plus étendus. S'agissant des communes de Kilchberg, Rüschlikon et Thalwil, il avait décidé contre leur volonté de les inclure ensemble dans un arrondissement de poursuite commun.

Le droit fédéral ne prescrit pas aux cantons la façon dont ils doivent organiser le domaine de la poursuite. Le législateur zurichois a adopté le 26 novembre 2007 une nouvelle disposition prévoyant qu'un arrondissement de poursuite englobe le territoire d'une ou plusieurs communes politiques sises en règle générale dans le même district et que le Conseil d'Etat, après avoir entendu les communes, fixe les arrondissements de poursuite. La compétence pour fixer les arrondissements de poursuite appartient, en vertu de cette disposition, au seul Conseil d'Etat. Les communes n'ont sur cette question aucun droit d'autodétermination. C'est pourquoi le Tribunal fédéral a nié l'existence d'une violation de l'autonomie communale. Le Conseil d'Etat a impliqué les communes dans sa prise de décision et les a requises à plusieurs reprises de lui soumettre leurs propositions sur la formation des arrondisse-

ments de poursuite. Les arrondissements de poursuite ont, dans cette mesure aussi, été fixés de façon régulière.

Le législateur cantonal a chargé le Conseil d'Etat de veiller tout particulièrement, lors de la fixation des arrondissements de poursuite, à ce que les offices de poursuite puissent accomplir leur tâche de manière optimale des points de vue de la compétence et de la rentabilité. Ces exigences, le Conseil d'Etat les a concrétisées dans les principes adoptés pour la formation des arrondissements de poursuite. En vertu de ces principes, des unités d'au moins trois jusqu'à cinq employés et gérant au moins 3000 poursuites environ par an sont souhaitées, étant précisé que dans des cas exceptionnels plus précisément définis des arrondissements gérant moins de poursuites devraient également être tolérés. La fixation de ces principes, pas plus que leur application concernant le nouvel arrondissement de poursuite « Kilchberg-Rüschlikon-Thalwil » n'ont été trouvées arbitraires ou de quelque autre façon contraires à la Constitution par le Tribunal fédéral.

Les décisions du Conseil d'Etat relatives à la formation des divers arrondissements de poursuite doivent être considérées comme ce que l'on appelle des arrêtés, c'est-à-dire des dispositions de nature générale et abstraite. Les cantons ne sont dès lors pas tenus de par le droit fédéral de prévoir une instance judiciaire chargée de revoir de telles décisions. La décision du Tribunal administratif cantonal de ne pas entrer en matière sur le recours des communes contre la formation des arrondissements de poursuite n'a pas violé la garantie constitutionnelle de l'accès au juge. Les communes ont vainement invoqué devant le Tribunal fédéral une application arbitraire du droit cantonal de procédure.

Contact : Sabina Motta, Adjointe du Secrétaire général

Tél. 021 318 91 09; Fax 021 323 37 00

Courriel : sabina.motta@bger.admin.ch

Remarque : Les arrêts sont accessibles à partir du 7 décembre 2009 à 13.00 heures sur notre site internet (www.tribunal-federal.ch) sous la rubrique "Jurisprudence (gratuit)" / "Autres arrêts dès 2000" en entrant la référence 5C_2/2009 ou 5C_4/2009 dans le champ de recherche.